



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2015-008-0013

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Communauté de communes du Chaourçois
Site de BERNON

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions des titres I des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et notamment les articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et notamment l'article 49 qui prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique sur tout ou partie d'une installation de stockage de déchets après une cessation d'activité,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 80/773 du 18 février 1980 délivré au SIVOM de Chaource pour l'exploitation d'un incinérateur d'ordures ménagères et d'une décharge sur les terrains cadastrés ZM 34 et ZM 35 de la commune de BERNON,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juin 2014, proposant la consultation des personnes intéressées sur un projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bernon en date du 25 juillet 2014 sur ce projet d'arrêté préfectoral,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT que les déchets n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient, par conséquent, de limiter les usages du site,

CONSIDERANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de conserver la mémoire des activités passées du site et de rendre pérennes ces restrictions d'usages,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article premier du présent arrêté.

Article 1 : Définition de la zone concernée par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Lieu dit « Côte Galand » à BERNON, parcelle ZM n° 34 (superficie de 0,162 ha), sur laquelle était implanté le four d'incinération des ordures ménagères et, actuellement, propriété de Madame VALDENNAIRE Josette,
- Lieu dit « Côte Galand » à BERNON, parcelle ZM n° 35 (superficie de 1,192 ha), sur laquelle était implantée la décharge recevant les cendres et résidus du four d'incinération ainsi que des déblais et gravats inertes, et propriété de Madame VALDENNAIRE Josette.

Article 2 : Nature des servitudes instituées

2.1 : Accès

Les voies permettant l'accès au site doivent être maintenues en état.

2.2 : Constructions et occupations

La culture est le seul usage autorisé sur les parcelles ZM n° 34 et ZM n° 35. Il est néanmoins recommandé que les produits issus de cette culture ne soient pas destinés à l'alimentation directe, mais subissent une transformation avant utilisation.

Compte tenu des activités passées exercées sur le site et de la présence de déchets, toutes les constructions ou occupations des terrains sur la zone sont interdites (notamment les campings et stationnement de caravanes, l'utilisation des terrains comme aires de jeux ou jardins potagers, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles, crèches, la plantation d'arbres).

L'irrigation des terrains est interdite excepté l'arrosage nécessaire pour le maintien en place des cultures.

2.3 : Fouilles

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement,...), ne sont autorisés qu'après l'avis conforme de la préfète du département de l'Aube. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

Article 3 : Entretien du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre.

Article 4 : Modifications du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée à la préfète, accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées, accompagnées éventuellement de mesures compensatoires, ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection.

Si la préfète estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, elle demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Information et transcription des servitudes

5.1 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de BERNON concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au plan local d'urbanisme. Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, *« les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication »*.

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum à la mairie de BERNON, commune concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie, certifiant que l'opération a été réalisée, est envoyée à la préfète. Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de toute personne intéressée, à la mairie de BERNON.

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes du Chaourçois (dernier exploitant des terrains concernés) et à Madame Josette VALDENNAIRE, propriétaire des terrains concernés.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une inscription par le bureau des hypothèques de Troyes.

5.2 : Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

Article 6: Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de BERNON.

Notification en sera faite à Monsieur le président de la Communauté de communes du Chaourçois.

Fait à Troyes, le 8.1.15

La préfète



Isabelle DILHAC